



# **Incapacité de conduire et sanctions**

## **Nouvelles réglementations légales au 1er janvier 2005**

Conférence de presse du 23 novembre 2004  
«0,5 pour mille dès 05»

M. Rudolf Dieterle, Directeur  
Office fédéral des routes, 3003 Berne  
[www.astra.admin.ch](http://www.astra.admin.ch)



## Révision de la LCR du 14 décembre 2001

- Constat de l'incapacité de conduire
  - Renforcement des sanctions
  
  - Permis de conduire à l'essai
  - Formation en deux phases
-



## Répartition des compétences Assemblée fédérale – Conseil fédéral

Art. 55 LCR

<sup>6</sup> **L'Assemblée fédérale** fixe dans une ordonnance le taux d'alcoolémie à partir duquel les conducteurs sont réputés être dans l'incapacité de conduire au sens de la présente loi (état d'ébriété) indépendamment de toute autre preuve et du degré de tolérance individuelle à l'alcool; elle définit le taux d'alcoolémie qualifié.

---



## <sup>7</sup> Le **Conseil fédéral**:

a. peut, pour les autres substances diminuant la capacité de conduire, fixer le taux de concentration dans le sang à partir duquel la personne concernée est réputée incapable de conduire au sens de la présente loi, indépendamment de toute autre preuve et de tout degré de tolérance individuelle.

---



## **Incapacité de conduire (art. 31, al. 2, LCR)**

Capacités physiques et psychiques restreintes  
sous l'influence de:

- l'alcool
  - de stupéfiants
  - de médicaments
  - pour d'autres raisons
-



## **Les motifs de l'abaissement à 0,5 pour mille**

- Les connaissances en matière de médecine du trafic
  - La volonté de réduire le nombre des accidents dus à l'alcool
  - L'effet préventif
-



## 1er janvier 2005

Tolérance zéro pour:

- le cannabis
- la morphine libre (héroïne / morphine)
- la cocaïne
- les amphétamines
- les méthamphétamines
- MDEA <sup>1</sup>
- MDMA <sup>2</sup>

} drogues de synthèse

<sup>1</sup> Méthylènedioxyéthylamphétamines

<sup>2</sup> Méthylènedioxymétamphétamines



## Motifs pour la tolérance zéro

- Les lacunes scientifiques concernant:
    - le caractère inoffensif d'une concentration déterminée
    - l'effet conjoint d'une quantité donnée et du degré de l'influence négative
  - Aucune estimation de l'effet sur la capacité de conduire
  - En fumant du cannabis, par exemple, il n'est pas possible de s'approcher d'une valeur limite déterminée
-





## Valeurs limites en matière de drogues ayant force probante dès le 1er janvier 2005

Cannabis	1,5	µg/L
Morphine libre (héroïne / morphine)	15	µg/L
Cocaïne	15	µg/L
Amphétamines	15	µg/L
Méthamphétamines	15	µg/L
MDEA (Méthylènedioxyéthylamphétamines)	15	µg/L
MDMA (Méthylènedioxyméthamphétamines)	15	µg/L

µg/L = microgramme par litre



## **Art. 55 LCR Constat de l'incapacité de conduire**

<sup>1</sup> Les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest.

<sup>2</sup> Si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool, elle peut faire l'objet d'autres examens préliminaires, notamment d'un contrôle de l'urine et de la salive.

---



## Sanctions

### Peines:

$\geq 0,5 \text{ ‰} < 0,8 \text{ ‰}$	contravention →	arrêts/amende
$\geq 0,8 \text{ ‰}$	délit →	emprisonnement/ amende
Conduite sous l'influence de drogues	délit →	emprisonnement/ amende



## Mesures administratives

$\geq 0,5 \text{ ‰} < 0,8 \text{ ‰}$  → infraction légère → avertissement

$\geq 0,5 \text{ ‰} < 0,8 \text{ ‰}$   
+  
infraction légère → infraction → moyennement grave  
retrait d'un mois au min.



$\geq 0,8 \text{ ‰}$  → infraction grave → retrait de 3 mois au min.

Conduite sous l'influence de drogues → infraction grave → retrait de 3 mois au min.

---

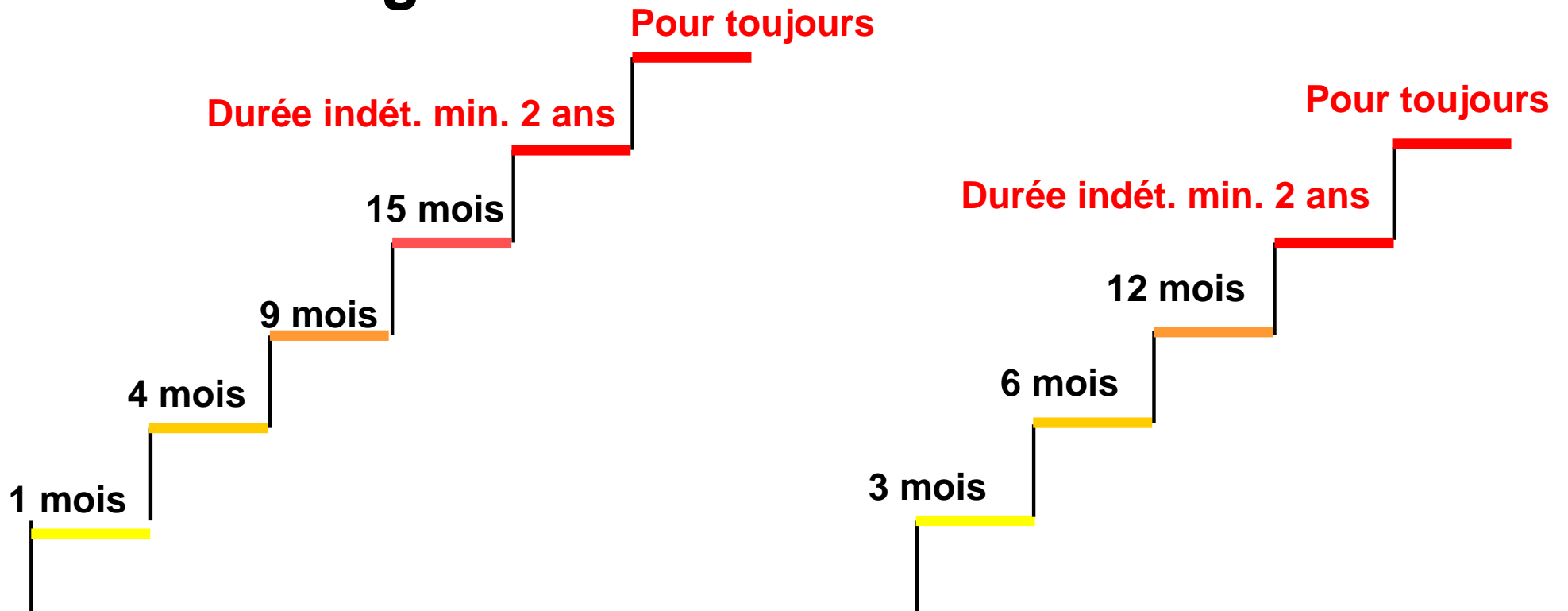


## Systeme en cascade applicable aux récidivistes

Allongement progressif des durées minimales de retrait

### Infractions moyennement graves

### Infractions graves





## Un seul verre, c'est la règle !

